



CONFÉRENCES DE MALTE

Déclarations des Conférences (Malte I à V)

Ce document comprend les déclarations des Conférences de Malte précédentes ayant eu lieu de 2004 à 2024.



MALTE V

Cinquième Conférence consacrée aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, passerelles entre le droit civil / la *common law* et le droit islamique

du 24 au 27 septembre 2024

Hôtel Excelsior, La Valette (Malte)

DÉCLARATION

Du 24 au 27 septembre 2024, plus de 130 hauts fonctionnaires, juges et autres experts issus de 30 États et d'une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Égypte, la Corée, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, l'Italie, le Japon, le Koweït, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Suède, la Suisse et la Tunisie, ainsi que les organisations suivantes, à savoir la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'UNICEF, l'*International Academy of Family Lawyers* (IAFL), l'Association internationale du barreau (IBA), l'Hope, le Service social international (SSI), l'*International Mediation Centre for Family Conflict and Child Abduction* (MiKK), reunite, et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), se sont réunis à La Valette (Malte) dans le cadre de la Cinquième Conférence consacrée aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants en tant que passerelles entre le droit civil / la *common law* et le droit islamique (Malte V).

Les participants ont exprimé leur gratitude envers le Gouvernement de Malte pour son accueil chaleureux et son généreux soutien à l'organisation de Malte V. Ils ont également remercié les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour leurs contributions volontaires au déroulement de la Conférence.

Les participants se sont félicités des adhésions du Pakistan et de la Tunisie à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, intervenues depuis la tenue de la Quatrième Conférence de Malte (en 2016), et ont pris note avec satisfaction du fait que plusieurs autres États sont également devenus Parties à cette Convention, ainsi qu'aux Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007.

À la lumière de l'examen de cas hypothétiques, les experts ont insisté sur la nécessité de trouver des solutions aux défis rencontrés dans le domaine de la protection internationale des enfants, affectant les droits fondamentaux des enfants, par le biais du renforcement de la coopération internationale, notamment par l'adhésion aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants ou leur ratification.

Guidés par les principes énoncés dans la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) et s'appuyant sur les Déclarations de Malte de 2004, 2006, 2009 et 2016, les participants se sont unanimement entendus sur les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les participants ont discuté de la manière de donner effet à la CNUDE dans les situations transfrontières et ont souligné que les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 permettent aux États contractants à la CNUDE de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, notamment en vertu des articles 3, 9, 10, 11, 12, 18, 20, 22, 27(4) et 35.
2. En se penchant sur la question de la protection des enfants et sur les cas hypothétiques discutés lors de la Conférence, les participants ont confirmé que les Conventions de 1980, 1996 et 2007 peuvent fonctionner dans le cadre de diverses traditions juridiques, y compris la charia. Ils ont reconnu et souligné les avantages considérables qu'offrent les Conventions de la HCCH relatives aux enfants aux Parties contractantes.
3. Comme l'a rappelé l'UNICEF à Malte V, les participants ont relevé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être interprété conformément à la CNUDE, à ses Protocoles facultatifs et aux Observations générales du Comité, en particulier *l'Observation générale No 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*. Les Conventions de la HCCH relatives aux enfants fournissent un cadre juridique permettant de donner effet aux droits des enfants consacrés par la CNUDE, en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les actions entreprises les concernant.
4. Les participants ont salué les informations fournies par l'OCDE sur son programme d'aide à la gouvernance axé sur la justice pour les enfants et l'état de droit offert aux Membres et non-Membres de l'OCDE, qui inclut un soutien à la mise en œuvre des Conventions de la HCCH relatives aux enfants. L'OCDE a également mis en avant sa collaboration avec le *Good Will Committee* (Comité de bonne volonté) en Égypte en ce qui concerne les questions liées à l'enlèvement d'enfants.

Responsabilité parentale, garde et tutelle en vertu de la charia et des traditions juridiques de droit civil et de common law

5. Les participants ont rappelé qu'en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, la responsabilité parentale, y compris les questions de garde, est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. Ils ont souligné l'importance de cette règle dans le cadre des affaires d'enlèvement international d'enfants, notamment pour déterminer si le droit de garde a été violé, ainsi que dans les affaires transfrontières liées à la garde et / ou à la protection des enfants. Les Autorités centrales et / ou les membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) peuvent apporter leur assistance en fournissant des informations sur leur législation respective.
6. Les participants ont reconnu la complémentarité des Conventions Protection des enfants de 1996 et Enlèvement d'enfants de 1980. Par exemple, la Convention de 1996 peut aider à prévenir et à résoudre les cas d'enlèvement d'enfants par l'obtention de la reconnaissance d'une ordonnance de garde, facilitant ainsi le retour de l'enfant.
7. De l'expérience des participants représentant les Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, le traitement des cas de protection des enfants non couvertes par ces Conventions sont souvent plus complexes et chronophages.

Kafala et Convention Protection des enfants de 1996

8. Les participants ont accueilli favorablement les explications données sur les conditions et la mise en œuvre de la *kafala* par les États qui prévoient cette mesure de protection des enfants. Ils ont souligné l'utilité de la Convention de 1996 pour donner effet, dans une situation transfrontière, à la *kafala* judiciaire, en vertu de l'article 33.

Principales décisions judiciaires rendues concernant des cas transfrontières d'enlèvement d'enfants et de protection des enfants, impliquant des États de droit civil / de common law et de la charia

9. Les participants ont rappelé que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne vise pas à statuer sur des questions relatives à la garde, mais à assurer le retour immédiat et sans danger de l'enfant dans l'État où il a sa résidence habituelle. Les participants ont également relevé que la Convention de 1980 constitue une excellente passerelle entre des États dotés de systèmes juridiques différents.
10. Les participants ont pris note avec intérêt de l'application par une Partie contractante des principes généraux de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 aux cas d'enlèvement d'enfants provenant de Parties non contractantes.

Le Réseau international de juges de La Haye et les communications judiciaires directes

11. Les participants ont mis en exergue l'importance des communications judiciaires directes en matière de droit international de la famille. Les États n'ayant pas encore désigné formellement de juges membres du RIJH, en particulier les États appliquant la charia et les États africains, sont vivement encouragés à le faire, qu'ils soient actuellement parties ou non aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants. Le cas échéant, les États peuvent solliciter l'aide du Bureau Permanent pour procéder à leur désignation. Les juges désignés devraient être des juges en exercice, possédant l'expérience et l'autorité requises en matière de droit international de la famille. La procédure de désignation des juges du RIJH doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.
12. Il a été noté que d'autres autorités, à l'instar du *Good Will Committee* (Comité de bonne volonté) en Égypte, peuvent apporter leur soutien en matière de communications judiciaires.
13. Les participants ont convenu que les échanges entre juges désignés, notamment lors de rencontres bilatérales et régionales, devraient être encouragés en vue de renforcer la confiance mutuelle entre juges.

Médiation, y compris dans les cas d'enlèvement d'enfants

14. Les participants ont relevé que la médiation reflète les valeurs de la charia et s'inscrit dans la tradition des États qui appliquent cette loi.
15. Les participants ont pris acte des avantages que la médiation peut offrir dans les affaires familiales transfrontières et ont pris note des progrès réalisés par les États dans la promotion de la médiation. Ils ont encouragé la promotion de bonnes pratiques en matière de médiation et d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends pour traiter les litiges internationaux, tant lorsque les Conventions de la HCCH relatives aux enfants s'appliquent que lorsqu'elles ne s'appliquent pas.
16. De l'expérience des participants représentant les Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, la médiation peut donner de meilleurs résultats lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des Conventions de la HCCH relatives aux enfants, car elles offrent une sécurité juridique et une prévisibilité.
17. Les participants ont insisté sur l'intérêt de disposer d'un médiateur ou de co-médiateurs sensibilisés aux diverses cultures, traditions juridiques et langues des parties impliquées dans la médiation.
18. Les participants se sont félicités de la publication par la HCCH en 2022 de *l'Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*.

19. Les participants ont souligné l'importance de conférer force exécutoire aux accords de médiation, notamment par le biais d'une homologation et / ou d'un enregistrement auprès d'une autorité compétente. Une fois rendus exécutoires, les accords de médiation pourront être reconnus et exécutés conformément aux dispositions des Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007.
20. Les participants ont également relevé les avantages de la médiation lors de l'exécution des décisions de retour dans les cas d'enlèvement d'enfants, afin de faciliter le retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle.
21. Les participants ont souligné l'importance d'entendre l'opinion de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, dans le cadre du processus de médiation, y compris dans les cas d'enlèvement d'enfants. Ils ont également relevé l'intérêt pour le médiateur ou un autre spécialiste d'entendre l'enfant en l'absence des parties impliquées dans la médiation, conformément au droit national applicable.

Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte

22. Les participants ont favorablement accueilli le rapport du Canada concernant le Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte et ont remercié le Gouvernement du Canada à cet égard. Les participants ont également exprimé leur gratitude envers les co-Présidents du Groupe de travail, issus du Canada, de la Jordanie et du Pakistan, pour leur capacité à mener efficacement les travaux.
23. Les participants ont reconnu les avancées faites par le Groupe de travail, dont celles concernant l'élaboration des *Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation* et la création d'un réseau de Points de contact centraux pour la médiation familiale internationale.
24. Les États, y compris ceux qui appliquent la charia, sont encouragés à envisager de prendre part au Groupe de travail et à appliquer les Principes susmentionnés.
25. Les participants ont pris note du nombre de points de contact centraux désignés dans le cadre du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte et ont invité d'autres États à faire de même.
26. Les participants ont soutenu la recommandation du Canada visant à instaurer un système de rotation pour la présidence du Groupe de travail sur la médiation.

Devenir parties aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants et leur mise en œuvre

27. Les participants ont pris note des mécanismes d'évaluation établis au sein de l'Union européenne en ce qui concerne l'acceptation des adhésions des Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, et le renforcement de leur mise en œuvre au sein de l'Union européenne.
28. Les participants ont souligné les avantages d'une concentration de la compétence pour le fonctionnement des Conventions de la HCCH relatives aux enfants.

Formation et assistance technique

29. Les participants ont souligné l'importance des sessions d'information et de formation organisées à l'intention des représentants gouvernementaux, des juges, des praticiens et des autres professionnels concernés aux fins de la mise en œuvre efficace et au bon fonctionnement des Conventions de la HCCH relatives aux enfants. Ils ont reconnu l'importance d'une telle assistance fournie par le Bureau Permanent, en coopération avec les experts compétents des États intéressés, des Parties contractantes et des organes nationaux, régionaux et internationaux concernés.

30. Les participants ont constaté avec plaisir qu'un grand nombre de Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants ont proposé des offres d'assistance, de formation et de visite de leurs Autorités centrales en vue de partager leur expertise et leur expérience avec les États qui envisagent d'adhérer à ces Conventions ou de les ratifier.

Suivi et prochaines étapes

31. Les États qui ne sont pas encore parties aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants de 1980, 1996 et 2007 sont encouragés à envisager de le devenir.
32. Les participants à Malte V sont invités à porter les résultats des discussions de Malte V à l'attention de leurs représentants gouvernementaux.
33. Le Bureau Permanent est invité à diffuser largement les résultats des discussions de Malte V.
34. Les États souhaitant ratifier les Conventions de la HCCH relatives aux enfants ou y adhérer sont invités à se renseigner sur les propositions de formation / partage d'expertise des Parties contractantes, ainsi que sur les ressources et informations disponibles auprès du Bureau Permanent et, le cas échéant, sur le Portail de la Justice de l'Union européenne.
35. Une recommandation a été formulée pour inviter davantage d'États africains à rejoindre le Processus de Malte et à participer aux futures Conférences de Malte.
36. Les États qui n'ont pas encore désigné de juge au sein du RIJH sont encouragés à le faire. Ces États sont invités à informer le Bureau Permanent des autorités compétentes à contacter dans leur État afin de faciliter la désignation d'un juge au sein du RIJH.
37. Les participants ont été invités à encourager activement la médiation à tous les niveaux et à tirer parti des formations et autres ressources proposées par les organisations non gouvernementales (ONG).
38. Tous les États sont invités à établir un point de contact central pour la médiation familiale internationale.
39. Les participants ont souligné l'importance de la poursuite d'un dialogue ininterrompu entre les Parties contractantes et non contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, notamment au moyen de ce qui suit :
 - a. participation active et régulière au Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte ;
 - b. participation des Parties non contractantes, en qualité d'observateurs, aux prochaines réunions de la Commission spéciale, au cours desquelles les États pourront rapporter les démarches effectuées pour adhérer aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants concernées ;
 - c. séminaires bilatéraux et régionaux faisant intervenir des organisations intergouvernementales régionales et d'autres acteurs régionaux ;
 - d. futures Conférences de Malte ;
 - e. disponibilité, en arabe, d'un plus grand nombre de documents de la HCCH.
40. Les participants ont exprimé leur souhait de se réunir à nouveau en tant que Malte VI dans trois ou quatre ans.

Malte, le 27 septembre 2024

MALTE IV (2016)

Quatrième Conférence de Malte sur la protection transfrontière des enfants et le droit de la famille

sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration
avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)
« Processus de Malte »

DÉCLARATION

Plus de 130 hauts fonctionnaires, juges et autres experts venus de 34 pays, à savoir d'Algérie, d'Allemagne, d'Arabie saoudite, d'Australie, du Bangladesh, de Belgique, du Canada, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Indonésie, d'Iran, d'Israël, d'Italie, du Japon, de Jordanie, du Kenya, du Liban, de Libye, de Malaisie, de Malte, de Mauritanie, du Maroc, de Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, du Sénégal, de Singapour, de Suède, de Suisse, de Tunisie, de Turquie et du Royaume-Uni, de l'Organisation juridique consultative pour les États d'Asie et d'Afrique (AALCO), du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de l'Union européenne (Commission, Parlement et Conseil), de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), de l'*International Academy of Family Lawyers* (IAFL), du Service Social International (ISS), de MiKK, de *Missing Children Europe* et de *Reunite*, ainsi que du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), se sont réunis à La Valette (Malte), du 2 au 5 mai 2016, pour la Quatrième Conférence de Malte sur la protection transfrontières des enfants et le droit de la famille.

Les experts remercient le Gouvernement de Malte pour son hospitalité et son soutien dans le cadre de Malte IV. Ils remercient également les Gouvernements respectifs de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et du Royaume-Uni, qui ont apporté d'autres ressources à la Conférence.

Les experts participants accueillent favorablement, depuis la Troisième Conférence de Malte, l'adhésion du Maroc et de l'Irak à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980¹ et notent avec satisfaction que les États Parties à cette Convention et aux Conventions Protection des enfants de 1996² et Recouvrement des aliments de 2007³ sont désormais de plus en plus nombreux. À la lumière des cas pratiques étudiés, les experts reconnaissent la nécessité de trouver des solutions aux difficultés rencontrées dans le domaine de la protection internationale de l'enfant, affectant les droits fondamentaux des enfants, au moyen d'une coopération internationale renforcée et, en particulier, de l'adhésion aux Conventions de La Haye relatives aux enfants ou de la ratification de ces dernières.

Guidés par les principes de la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*, et s'appuyant sur les Déclarations de Malte de 2004, 2006 et 2009, ainsi que sur les résultats fructueux des séminaires régionaux et réunions bilatérales, les participants se sont unanimement entendus sur les Conclusions et recommandations suivantes :

¹ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

² *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*

³ *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.*

La Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, les Conventions de La Haye relatives aux enfants et les diverses traditions juridiques

41. Les experts reconnaissent que les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement de aliments de 2007 défendent un certain nombre de principes clés exprimés ou sous-jacents de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, servant tous l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir :
- a. pour un enfant dont les parents résident dans deux États différents, le droit de maintenir des contacts directs et réguliers avec ces derniers, droit qui ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles ;
 - b. l'obligation pour les États d'adopter des mesures visant à combattre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger et leur non-retour ;
 - c. le droit de chaque enfant à un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;
 - d. l'obligation pour les États d'adopter toute mesure appropriée en vue de garantir le recouvrement effectif des aliments à l'étranger.
42. Les experts notent que les Conventions de La Haye relatives aux enfants susmentionnées sont conçues pour être de portée mondiale et compatibles avec diverses traditions juridiques. Les experts soulignent les avantages importants qu'offrent ces Conventions aux États Parties.

Les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

43. Les experts reconnaissent que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne porte pas sur les décisions relatives au droit de garde mais plutôt sur le retour immédiat et sans danger de l'enfant dans l'État duquel il a été enlevé et avec lequel il a les liens les plus forts (l'État de résidence habituelle de l'enfant). La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 prévoit une structure qui soutient les relations familiales au moyen d'une procédure civile et non pénale permettant le retour d'un enfant emmené à l'étranger par un parent ou une personne en ayant la garde.
44. Les experts prennent acte du fait que les Conventions Protection des enfants de 1996 et Enlèvement d'enfants de 1980 sont complémentaires. Par exemple, la Convention de 1996 peut empêcher un enlèvement international d'enfants grâce à des mesures exécutoires facilitant le déménagement ; en outre, elle aide le retour des enfants en vertu de la Convention de 1980.
- 45.
46. Les experts relèvent le large éventail de circonstances transfrontières dans lesquelles la Convention Protection des enfants de 1996 et ses mécanismes de coopération internationale pourraient être utilisés, notamment en lien avec ce qui suit :
- a. la proposition d'un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit des enfants d'entretenir un contact avec leurs parents ;
 - b. la protection des enfants en danger dans des situations transfrontières, notamment les mineurs non accompagnés, les demandeurs d'asile / réfugiés, les victimes de la traite humaine, les fugitifs et les migrants ;
 - c. le placement et la prise en charge transfrontières des enfants, notamment les dispositions faisant appel à l'institution du droit musulman qu'est la *kafala*.

La Convention Recouvrement des aliments de 2007

47. Les experts reconnaissent que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 prévoit des mécanismes rapides, accessibles, efficaces, adaptés, économiques et équitables pour

le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, soulageant la pression qui pèse sur les services sociaux nationaux. Dans les rapports entre les États contractants, elle remplace la Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

48. Les experts notent que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 est importante pour les familles et enfants, partant du principe qu'il incombe au premier chef aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant d'assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Le Réseau international de juges de La Haye et les communications judiciaires directes

49. Les experts mettent en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants. Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire, qu'ils soient actuellement Parties ou non aux Conventions de La Haye relatives aux enfants. Le cas échéant, les États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur désignation. Les juges nommés devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant. La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.
50. Les experts conviennent que les échanges judiciaires, notamment les rencontres bilatérales et régionales, devraient être encouragés en vue de renforcer la confiance mutuelle entre juges.
51. Intervenu depuis la Troisième Conférence de Malte, la publication des *Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye* est accueillie favorablement.

La médiation

52. Les experts prennent acte des avantages qui peuvent être tirés de la médiation dans les affaires familiales transfrontières. Ils encouragent la promotion de bonnes pratiques dans le cadre de la médiation et d'autres moyens visant à la résolution amiable des différends familiaux transfrontières impliquant des enfants qui tombent dans le champ d'application des Conventions de La Haye relatives aux enfants et dans le contexte d'autres différends transfrontières pertinents en matière familiale ou impliquant des enfants.

53. Les experts accueillent favorablement le rapport du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte et remercient chaleureusement les co-présidents pour l'accomplissement de leur mission. Entre autres réalisations, le Groupe de travail a élaboré les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation et créé un système de Points de contact centraux pour la médiation familiale internationale. Les États dont les systèmes juridiques se fondent sur la charia ou en sont inspirés sont encouragés à envisager de prendre part au Groupe de travail sur la médiation et à appliquer les Principes susmentionnés.
54. La conférence reconnaît la valeur des recherches universitaires entreprises dans le cadre du Groupe de travail et espère qu'elles se poursuivront.

Formation et assistance technique

55. Les participants soulignent l'importance des sessions d'information et de formation organisées à l'intention des représentants gouvernementaux, des juges, des praticiens et des autres professionnels concernés aux fins de la mise en œuvre effective et du bon fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants. Ils reconnaissent qu'il est utile que cette assistance soit prêtée par le Bureau Permanent, en coopération avec les experts des États intéressés, des États contractants et des organes nationaux, régionaux et internationaux concernés.
56. La conférence constate avec plaisir qu'un grand nombre d'États contractants aux Conventions de La Haye relatives aux enfants ont proposé des offres d'assistance, de formation et de visite de leurs Autorités centrales en vue de partager leur expertise et leur expérience avec les États qui envisagent d'adhérer à ces Conventions ou de les ratifier.

Suivi et prochaines étapes

57. Les États qui ne sont pas encore Parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants de 1980, 1996 et 2007 sont encouragés à envisager de le devenir.
58. Les participants à Malte IV sont invités à porter les résultats des discussions de la conférence à l'attention de leurs représentants gouvernementaux.
59. Le Bureau Permanent est invité à diffuser largement les résultats des discussions de Malte IV.
60. Les États souhaitant ratifier / adhérer aux Conventions de La Haye relatives aux enfants sont invités à se renseigner sur les propositions de formation / partage d'expertise des États contractants, ainsi que sur les ressources du Bureau Permanent.
61. Tous les États sont invités à désigner un juge du Réseau. Les participants à Malte IV dont l'État n'a pas encore désigné de juge du Réseau sont invités à communiquer au Bureau Permanent les coordonnées des autorités à contacter dans leur État pour procéder à la désignation d'un juge du Réseau international de juges de La Haye.
62. Les participants sont invités à encourager activement la médiation à tous les niveaux et à tirer parti des formations et autres ressources proposées par les organisations non gouvernementales (ONG). Tous les États sont invités à établir un Point de contact central pour la médiation familiale internationale.

63. La conférence souligne la grande valeur de la poursuite du dialogue entre États contractants et non contractants aux Conventions de La Haye relatives aux enfants, notamment au moyen de ce qui suit :
- a. participation active et régulière au Groupe de travail sur la médiation ;
 - b. participation des États non contractants, en qualité d'observateurs, à la prochaine réunion de la Commission spéciale sur les Conventions de 1980 et 1996 (en octobre 2017), lors de laquelle les États peuvent rapporter les démarches effectuées pour adhérer aux Conventions de La Haye relatives aux enfants concernées ;
 - c. séminaires bilatéraux et régionaux faisant intervenir des organisations intergouvernementales régionales et d'autres acteurs régionaux ;
 - d. futures Conférences de Malte ;
 - e. disponibilité, en arabe, d'un plus grand nombre de documents de la Conférence de La Haye.

Malte, le 5 mai 2016



MALTE III (2009)

Troisième conférence judiciaire de Malte
sur les questions transfrontières de droit de la famille
sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration
avec la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION

Du 23 au 26 mars 2009, des juges et experts d'Allemagne, d'Australie, du Bangladesh, de Belgique, du Canada, d'Égypte, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Inde, d'Israël, de Jordanie, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, de Tunisie, de Turquie, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de la Ligue des États arabes, du Service Social International, du *International Centre for Missing and Exploited Children* et de *Reunite*, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, pour une troisième série de discussions concernant les moyens d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact¹ transfrontière des parents et de leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre États concernés.

Les juges et experts participants, constatant les progrès réalisés depuis la Première et la Deuxième Déclaration de Malte (copie ci-jointe), et guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, se sont entendus sur les conclusions et recommandations suivantes, qui ne lient pas les États dont ressortissent les juges et les experts :

1. Les conclusions et recommandations établies par les Première et Deuxième Déclarations de Malte sont réaffirmées et, leur esprit est pleinement approuvé par les juges et experts qui n'y avaient pas souscrit.

¹ Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

Coopération entre « États parties de La Haye » et « États non parties de La Haye »

2. Les efforts doivent être poursuivis, dans l'intérêt de la protection internationale de l'enfant, afin d'améliorer la coopération, aux niveaux judiciaire et administratif, entre les États parties et les États non parties aux Conventions pertinentes de La Haye². Les « États non parties de La Haye » devraient être encouragés et assistés pour développer les compétences et les structures (y compris les Autorités centrales) permettant une telle coopération. Les efforts doivent être poursuivis afin de développer la confiance et la compréhension mutuelles entre les « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye », ce qui constitue une condition préalable à une coopération internationale juridique réussie.

La Convention de 1996 sur la protection des enfants

3. Comprenant les avantages que présentent un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit d'entretenir un contact avec les enfants, et à protéger les enfants en danger dans des situations transfrontières, les participants recommandent que les États examinent avec soin l'adhésion à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* ou sa ratification.

La *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* mérite la même attention toute particulière.

Reconnaissance mutuelle des décisions

4. Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence et de reconnaissance. En l'absence de règles communes de compétence, des moyens juridiques devraient être prévus afin de reproduire la décision étrangère en vertu du droit interne³.

Autorités centrales

5. L'autorité administrative (Autorité centrale) est une structure essentielle à chaque pays visant à faciliter l'accès aux procédures judiciaires et administratives pour les parents et les enfants concernés par les conflits familiaux internationaux.

L'Autorité centrale a un rôle essentiel en tant que :

- premier point de contact pour les parents en quête d'informations, de conseils et d'appui dans les conflits transfrontières ;
- premier point de contact pour la coopération et l'échange d'informations entre pays et entre autorités nationales et agences ;
- organe national possédant une expertise et une expérience dans la gestion des contentieux internationaux en droit de la famille.

Les avantages liés à la coopération au sein d'un réseau mondial d'Autorités centrales sont soulignés.

² Les Conventions pertinentes de La Haye sont celles citées au para. 3.

³ Par ex. par décision « miroir ».

Le programme d'assistance technique de la Conférence de La Haye de droit international privé peut offrir des conseils et un appui aux pays souhaitant établir ou renforcer leur Autorité centrale.

Localiser un enfant

6. Lorsqu'un enfant ne peut être localisé, aucune mesure pour garantir ou protéger son intérêt supérieur n'est possible. L'un des rôles essentiels des autorités administratives et judiciaires lorsque saisies est, par conséquent, d'aider à localiser rapidement l'enfant.

Développement des services de médiation

7. Convaincus de l'urgence et de la nécessité de développer, parmi les États présents, une structure plus efficace pour la médiation dans les conflits transfrontières impliquant d'une part un État partie à une Convention de La Haye pertinente et d'autre part un État non-partie, les participants recommandent d'instaurer, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, un groupe de travail visant à élaborer un plan d'action en vue du développement de services de médiation permettant, lorsqu'approprié, de résoudre les conflits transfrontières relatifs aux droits de garde et de l'entretien d'un contact avec des enfants. Le groupe de travail devrait être constitué d'experts issus des États concernés, ainsi que d'experts indépendants ayant une expérience et une expertise dans le domaine de la médiation internationale relative à la famille.

Les travaux devraient s'inspirer des principes contenus dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, notamment, « le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents ... » .

Le groupe de travail tiendra compte de la nécessité d'encourager des structures et méthodes de médiation qui :

- sont compatibles avec les différents systèmes administratifs et judiciaires ;
- sont capables d'utiliser les ressources disponibles dans les secteurs publics et privés ;
- sont respectueuses des droits des parties, notamment ceux de l'enfant ;
- garantissent l'égalité entre les parties au sein des procédures de médiation et le respect des différentes cultures ;
- fonctionnent à l'intérieur, ou en conjonction avec, des voies de droit existantes ;
- n'affectent pas le droit des parties d'avoir accès aux procédures judiciaires ; et
- évitent les retards ou l'utilisation abusive de la médiation qui pourrait entraver la bonne marche des procédures juridiques.

Le groupe de travail devrait envisager toute mesure pratique nécessaire en vue de garantir le respect des accords issus de la médiation et, au besoin, leur exécution légale dans les pays concernés.

Le groupe de travail devrait considérer les différentes manières offertes aux États concernés pour faciliter l'accès aux services de médiation, notamment par l'intermédiaire d'autorités chargées de fournir des informations relatives aux services de médiation, et d'aider à initier la médiation dans les cas internationaux.

De retour dans leur pays, afin d'assister le groupe de travail, les participants s'engagent à :

- identifier tout service de médiation existant souhaitant envisager le développement de compétences et services nécessaires pour entreprendre la médiation de conflits internationaux relatifs aux droits de garde et d'entretenir un contact avec les enfants ;

- identifier les ONG qui souhaiteraient être impliquées dans l'instauration d'un service de médiation spécialisée ; et
- communiquer les résultats au Bureau Permanent, si possible, dans les trois mois suivant la date de cette Déclaration.

Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants

8. Les participants accueillent favorablement la publication, par le Bureau Permanent concernant les *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* qui offre des conseils utiles aux États parties ou non à la *Convention de La Haye du 25 novembre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. L'importance pour les tribunaux d'avoir à leur disposition « une gamme souple de mesures créant un environnement juridique dans lequel les deux parents sont confiants dans le fait qu'il n'y aura pas de détournement des modalités du contact » est particulièrement soulignée.

Communications judiciaires directes et nomination des juges du Réseau international de La Haye

9. La conférence met en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants.

Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire. Cela inclut les États non parties aux Conventions de La Haye pertinentes. Dans certains États, les nominations peuvent certes s'avérer difficiles ; le cas échéant, et lorsqu'approprié, ces États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur nomination.

Les juges nommés devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant.

La nomination d'un juge devrait, en règle générale, être formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente la formalisation de cette nomination, et ce dans les meilleurs délais.

La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Programmes de formation

10. Les juges et autres professionnels des « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye » qui sont saisis de contentieux internationaux relatifs au droit de la famille et à la protection des enfants, devraient avoir la possibilité d'améliorer leurs connaissances et compréhension des instruments, et les procédures internationales pertinentes, et ce par :
 - des sessions d'informations ;
 - des séminaires et conférences ;
 - leur participation au sein de réseaux judiciaires ;
 - la réception de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*⁴.

⁴ Publiée par le Bureau Permanent et disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé offre son expertise pour participer ou apporter son appui à de tels programmes de formation.

Délivrance des visas

11. La délivrance d'un visa, passeport ou autre document de voyage permettant à un parent d'entretenir un contact avec son enfant, reste une question controversée. Les autorités qui décident de la délivrance ou non du visa, passeport ou autre document de voyage à cette fin devraient aussi prendre en compte, en accord avec le droit interne, les droits et le bien-être de l'enfant, et ceux du parent.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède pour le soutien financier apporté à cette conférence, ainsi qu'au Gouvernement et aux juges de Malte pour avoir, une fois encore, encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

26 mars 2009



MALTE II (2006)

Deuxième Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille

sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec
la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION

Du 19 au 22 mars 2006, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Canada, d'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Indonésie, du Liban, de Libye, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, de Turquie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, du International Centre for Missing and Exploited Children, du Service Social International et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, pour une deuxième série de discussions concernant les moyens d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact¹ transfrontière des parents et de leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre États concernés.

Les juges et experts participants, constatant les progrès réalisés depuis la première Déclaration de Malte (copie ci-jointe), et guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les Conclusions et Recommandations établies par la première Déclaration de Malte sont réaffirmées et pleinement approuvées par les juges et experts qui n'ont pas pris part à cette Déclaration.
2. Les autorités administratives centralisées (parfois appelés Autorités centrales), qui agissent en tant que point de contact en matière de coopération internationale afin d'assurer l'exercice des droits de contact transfrontière et de combattre le déplacement illicite et le non-retour d'enfants, devraient être composées de professionnels et disposer de ressources adéquates. Une continuité devrait être assurée dans leur fonctionnement. Elles devraient entretenir des liens, en interne avec les services de protection à l'enfance, les forces de l'ordre et autres services de protection et, en externe, elles devraient pouvoir coopérer effectivement avec leurs homologues dans les autres États. Leur rôle de promotion en matière de résolution à l'amiable des différends transfrontières relatifs aux enfants est souligné.

¹ Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

3. L'intensification des activités en matière de médiation et conciliation familiale internationale, y compris le développement de nouveaux services, est bienvenue.

L'importance de disposer de procédures permettant l'approbation judiciaire des accords entre les parents et leur exécution dans les Etats concernés est reconnue.

Les procédures judiciaires en matière de différends relatifs à leurs enfants devraient être structurées de façon à encourager les accords entre parents et à faciliter l'accès à la médiation et à d'autres moyens de promotion de tels accords. Toutefois, cela ne devrait pas retarder les procédures judiciaires et, lorsque les efforts pour obtenir un règlement à l'amiable échouent, l'accès effectif aux tribunaux devrait être disponible.

La médiation familiale internationale devrait être conduite de façon à tenir compte des différences culturelles.

4. De plus amples considérations devraient être données à la mise en œuvre de mesures, administratives, judiciaires et psychosociales, visant à prévenir le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants et à garantir les modalités d'exercice des contacts. Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, publié par la Conférence de La Haye de droit international privé, qui contient plusieurs exemples de mesures préventives appliquées dans divers Etats, devrait être largement diffusé. Les mesures préventives devraient être utilisées lorsque leur emploi est justifié et elles devraient être proportionnelles aux risques et conséquences d'un déplacement ou d'un non-retour illicite de l'enfant dans un cas particulier.
5. Il est dans l'intérêt des enfants que les tribunaux des Etats appliquent des règles de compétence communes, et les décisions en matière de garde et de droit d'entretenir un contact rendues en application de ces règles devraient être en principe reconnues dans les autres Etats. Les juridictions concurrentes ajoutent aux conflits familiaux, nuisent aux accords entre parents et peuvent encourager le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants.

Il est noté que plusieurs Etats envisagent maintenant l'adoption de règles de compétence uniformes établies par la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé est encouragé, à la demande des Etats, à leur fournir une assistance technique dans ce processus. Des efforts devraient être faits afin d'assurer que des ressources soient mises à disposition à cette fin. Il en est de même pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

6. La mise en place, dans plusieurs Etats, de tribunaux spécialisés en matière familiale est bienvenue. La tendance, dans certains Etats, à concentrer la compétence des tribunaux en matière de différends internationaux concernant les enfants est notée, tout en reconnaissant que dans certains systèmes juridiques cette concentration n'est pas réalisable.
7. Les efforts de la Conférence de La Haye de droit international privé pour offrir des programmes de formation judiciaire en matière de protection internationale d'enfants sont remarquables et encouragés.
8. Il est déploré qu'en dépit de la recommandation contenue dans la première Déclaration de Malte, la délivrance de visas permettant l'exercice par les parents des droits de contact

demeure problématique dans certains Etats. Les autorités concernées sont fortement invitées à agir positivement en la matière.

9. Les développements survenus depuis la première Déclaration de Malte relatifs au réseau international de juges de contact sont reconnus. Les nouvelles dispositions législatives de certains Etats relatives aux juges de contact sont saluées, de même que le développement de modèles spécifiques adaptés aux besoins de certains Etats, y compris des Etats fédéraux².

Il est souligné que les « États non parties aux Conventions de La Haye » relatives aux enfants sont aussi encouragés à désigner un juge de contact.

La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants constitue un moyen précieux d'échanger des informations et des points de vue entre juges de tous les Etats et de promouvoir des séminaires et conférences judiciaires internationaux.

10. L'attention est attirée sur l'importance de la diffusion d'informations relatives aux lois et procédures nationales en matière de protection internationale d'enfants, en particulier par la création de sites Internet à cet effet, y compris le site Internet de la Conférence de La Haye. Tous les efforts en la matière sont appréciés, y compris ceux des organisations non gouvernementales.
11. Le processus de dialogue, maintenant connu sous le nom de « Processus de Malte », devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne.

En outre, tous les Etats représentés seront invités à participer à la cinquième réunion³ de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye relative au fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 et aux questions concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996. La participation à la Commission spéciale n'entraîne aucune obligation d'adhérer à ces Conventions mais constitue une nouvelle occasion de poursuivre le dialogue avec un plus grand nombre d'Etats et de bénéficier d'une vaste expérience internationale en matière de protection internationale d'enfants.

12. Les initiatives régionales, telles que celles instituées par l'Union européenne dans le contexte d'Euromed, sont reconnues en tant que moyen de promouvoir les objectifs du Processus de Malte.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède pour le soutien financier apporté à cette conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte pour avoir, encore une fois, encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

22 mars 2006

² Des développements régionaux importants sont aussi accueillis favorablement, tels que le Réseau judiciaire de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

³ Cette réunion se tiendra à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006.



MALTE I (2004)

Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille

sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec
la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION¹

Du 14-17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact² transfrontière des parents et de leurs enfants et des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges participants et experts se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les principes établis ou inhérents à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant de 1989 constituent des éléments d'action. En particulier :
 - a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
 - b) un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - c) l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents ;
 - d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour.

¹ La Déclaration n'est pas contraignante. Elle pourrait inspirer de futures conventions bilatérales ou autres accords entre les Etats mais elle n'est pas destinée à les remplacer.

² Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

2. Des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :
 - une assistance pour localiser l'enfant ;
 - un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
 - une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques).
3. Des démarches devraient être entreprises, par le moyen de la médiation, de la conciliation, de l'établissement d'une Commission de bons offices ou de moyens similaires, afin de faciliter les solutions relatives à la protection de l'enfant faisant l'objet d'accord entre les parents.
4. L'utilisation de garanties et de moyens de sauvegarde aidant à assurer l'exercice efficace du droit de contact et à prévenir les abus devrait être explorée et encouragée. Cela devrait inclure des garanties financières, des mesures préventives et l'utilisation des méthodes appropriées aux traditions culturelles, religieuses et juridiques des parties.
5. L'importance d'avoir des règles communes qui déterminent l'Etat dont les autorités et tribunaux sont compétents pour rendre des décisions sur le droit de garde et droit d'entretenir un contact est reconnue.
6. Les décisions relatives au droit de garde et au droit d'entretenir un contact, rendues par les autorités et tribunaux d'un Etat, devraient être respectées dans les autres Etats, sous réserve des considérations fondamentales d'ordre public et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
7. La rapidité des procédures judiciaires et administratives est essentielle car les retards qui prolongent la séparation de l'enfant d'un parent peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la relation parent-enfant.
8. Les litiges doivent être traités par des juges expérimentés. La formation judiciaire et la concentration de compétences auprès d'un groupe limité de tribunaux contribuent au développement de l'expertise nécessaire.
9. Les Etats devraient faciliter les déplacements transfrontières des parents et enfants lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice du droit d'entretenir un contact. A cette fin, les visas devraient pouvoir être obtenus,³ la libre-circulation devrait être garantie à l'intérieur du pays où s'exerce le contact et l'établissement de centres de contact devrait être considéré.
10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance.⁴
11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.

³ A cette fin, les parents devront fournir les documents et autres informations nécessaires aux autorités concernées afin qu'elles se prononcent sur la demande de visa.

⁴ Dans le contexte d'Euromed, par exemple.

12. Une base de données contenant l'information relative aux lois et procédures de chaque Etat devrait être établie avec l'assistance de la Conférence de La Haye de droit international privé. Les juges devraient transmettre à la Conférence de La Haye les décisions importantes afin de les inclure dans la base de données existante sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).
13. Le processus de dialogue devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye et en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, afin d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement ces conclusions.
14. Les textes des Conventions essentielles de la Conférence de La Haye de droit international privé devraient être traduits en arabe, notamment en matière de protection des enfants,⁵ afin de permettre une large diffusion des normes et principes contenus dans ces instruments internationaux et une connaissance et sensibilisation de ces textes.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, la Suède, aux Pays-Bas et le Royaume-Uni pour l'assistance financière offerte pour cette Conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte, pour avoir encouragé un dialogue et fourni un endroit idéal à sa réussite.

17 mars 2004

⁵ Deux Conventions sont particulièrement pertinentes : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.